

Nous devons toujours veiller à ce que la population soit certaine qu'en tout temps ceux d'entre nous qui la représentent ici et que tous, y compris les fonctionnaires, s'acquittent de leurs obligations dans l'intérêt public.

Ce n'est pas tellement l'éventualité d'un conflit d'intérêts qui m'intéresse. Trouvez-moi une personne qui n'a jamais eu de conflit d'intérêts. Il y a fort à parier qu'il s'agit d'une personne uni-dimensionnelle qui vit en ermite aux confins de Frobisher Bay. La complexité de notre société est telle que les conflits d'intérêts sont inévitables.

Le problème n'est donc pas qu'ils se produisent, mais que, le cas échéant, ils devraient être réglés en faveur de l'intérêt du public. C'est là l'objet central de ce projet de loi: les mécanismes, les règles et les méthodes qui nous permettent de voir, en tant que titulaires d'une charge publique, qu'il y a toujours moyen de régler de tels conflits.

Cela peut se faire de différentes façons. Pour les titulaires de charges publiques, il ne suffit pas de respecter la légalité. À cette obligation s'ajoute celle d'agir de manière qui puisse supporter l'examen public le plus minutieux.

Sur ce point, je conviens avec le député de Nickel Belt qu'il vaut mieux tout déclarer. Je veux que ce soit un principe fondamental dans toute loi que nous adoptons. Ensuite, dans la mesure où c'est nécessaire, nous devons protéger les droits à la vie privée auxquels a fait allusion le député de York-Sud—Weston.

Des exceptions et des limites raisonnables peuvent être établies; exactement comme dans le cas de la Loi sur l'accès à l'information qui énonce comme principe fondamental que les Canadiens ont le droit d'être informés des programmes publics de notre pays, puis dresse une liste d'exceptions dans le cas des questions ayant trait à la sécurité nationale, à des transactions commerciales délicates en cours, à la protection des renseignements personnels, etc.

Exactement aussi comme la Charte des droits et libertés qui énonce les droits des Canadiens puis qui précise qu'ils peuvent être restreints dans des limites raisonnables dont la justification puisse être démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique. C'est cette

Initiatives parlementaires

approche que j'aimerais voir adoptée dans le cas de ce projet de loi.

Le député a parlé du rapport de comité qui avait été préparé par le groupe de travail sur les conflits d'intérêts. J'ai été très heureux d'être le directeur général de ce comité, nommé par l'ancien premier ministre Trudeau, et d'y travailler avec deux Canadiens remarquables, les honorables Mitchell Sharp et Michael Starr, tous deux anciens ministres et députés de longue date. Je crois que ce rapport nous est très utile.

Sur les 10 principes qu'on recommandait de faire figurer dans tout projet de loi, j'en citerai un que voici: «Tout conflit entre les intérêts privés de titulaires d'une charge publique et leurs fonctions officielles doit être résolu en faveur de l'intérêt public.

Dès leur nomination ou leur élection et par la suite, les titulaires de charges publiques doivent normalement organiser leurs affaires personnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts.»

Comme il ne me reste plus beaucoup de temps, je me limiterai à deux commentaires. Une mesure législative a été présentée. De plus, un comité, dont je suis membre, étudie la législation sur l'aspect financier des élections et la réforme des lois régissant les élections nationales. En outre, la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes devrait subir un examen approfondi plus tard cette année.

Il est temps que le Parlement du Canada se rende compte que toutes les lois qui régissent l'éthique dans la fonction publique du Canada se rattachent à un tronc commun et qu'elles doivent être fondées sur les mêmes principes.

Le président suppléant (M. DeBlois): Le temps prévu pour l'examen des initiatives parlementaires est maintenant expiré.

Conformément au paragraphe 96(1) du Règlement, l'article est rayé du *Feuilleton*.

[Français]

Comme il est 21 heures, la Chambre s'ajourne jusqu'à demain, à 10 heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 21 heures.)